



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 27 août 2012  
complétant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003,  
relatif à l'extension dans le cadre du dispositif de la restructuration externe de l'atelier porcin  
et au regroupement/extension de l'atelier bovin avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage  
exploité par l'EARL ROIGNANT-LUCAS au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN

N° 84-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 371/2003 du 19 décembre 2003 autorisant l'EARL ROIGNANT-LUCAS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kergonnec " à PLOEVEN ;
- VU la demande présentée le 14 octobre 2011 par l'EARL ROIGNANT-LUCAS pour l'extension dans le cadre du dispositif de la restructuration externe de l'atelier porcin et le regroupement/extension de l'atelier bovin avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN ;
- VU les avenants déposés ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 4 novembre 2011
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 26 octobre 2011
- VU le rapport n° EN1200681 de l'inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2012 modifié post –coderst ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'extension par dispositif de restructuration externe de l'atelier porcin conforme aux dispositions prévues par le décret n°2005-634 du 30/05/2005 et l'arrêté du 28/07/2009 relatif au quatrième programme d'action.*
- *Que l'extension est amenée par le regroupement de 2 élevages porcin situés dans le même canton en ZES.*
- *L'extension de l'atelier bovin fait suite à l'acquisition de quotas laitiers supplémentaires ;*
- *Que l'augmentation conjointe de la surface exploitée en propre recevant les déjections ; amène une maîtrise totale sur terres en propre de la gestion des conditions d'épuration des effluents, avec une baisse globale conjointe de la pression organique sur la SRD ;*
- *La pression en azote totale sur la SAU, situé dans son ensemble dans le bassin versant algues vertes de la Baie de Douarnenez, respecte les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010 ;*
- *Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ; les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore et l'alimentation des porcs de type biphase + phytases ;*
- *Que les dispositions concernant l'implantation de talus boisés et la conservation des mesures de protection existantes permettront de limiter le risque d'érosion du phosphore ;*
- *Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL ROIGNANT LUCAS*
- *Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent,*
- *Les capacités techniques des pétitionnaires à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement , notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ **L'EARL ROIGNANT-LUCAS** est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à l'extension dans le cadre du dispositif de la restructuration externe de l'atelier porcin et au regroupement/extension de l'atelier bovin avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage exploité au lieu-dit "Kergonnec" à PLOEVEN.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- ◆ **136 reproducteurs (truies et verrats),**
- ◆ **1224 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3476 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- ◆ **800 porcelets en post sevrage.**

**Et 78 vaches laitières et la suite**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2003 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Prescriptions actualisées

⇒ **Cahier de fertilisation et plan de fumure**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation et d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Ils doivent être complétés conformément aux prescriptions réglementaires et programme d'action en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ **Au titre de protection du périmètre de la zone conchylicole de la baie de Douarnenez ,et conformément à la cartographie annexée à l'arrêté précisant la délimitation les îlots ou partie d'îlots concernés par la dérogation.**

➤ Un avis favorable de dérogation pour de l'épandage de fumier est accordée sur les îlots 14 et 17, situées sur la commune de POUILLAN SUR MER, ce sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes:

▫ D'épandre du fumier à l'exclusion de tout autre effluent

▫ De pratiquer les épandages par temps sec,

▫ De procéder sous 48 h à l'enfouissement des effluents, sauf pâture

▫ Du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants, indiqués ou non sur

la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,

▫ D'interdire tout stockage au champ d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole, sauf pendant le chantier d'épandage.

▫ De réaliser le talus sur l'îlot 14, **pour le 31 12 2012**, conformément aux préconisations de l'étude parcellaire à risque.

- Considérant la topographie défavorable, l'absence ou l'insuffisance d'obstacles, le refus de dérogation est confirmé pour de l'épandage sur les îlots 15 et 16.

⇒ **Rampe d'enfouissement**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Prescriptions ajoutées

⇒ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ **Conservation des mesures de protection existantes contre le risque érosif pour le phosphore**

⇒ **Bassin versant algues vertes : Baie de Douarnenez.**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

◆ **Recul des dates de début de période d'épandage**

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

◆ **Déclaration des flux d'azote :**

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

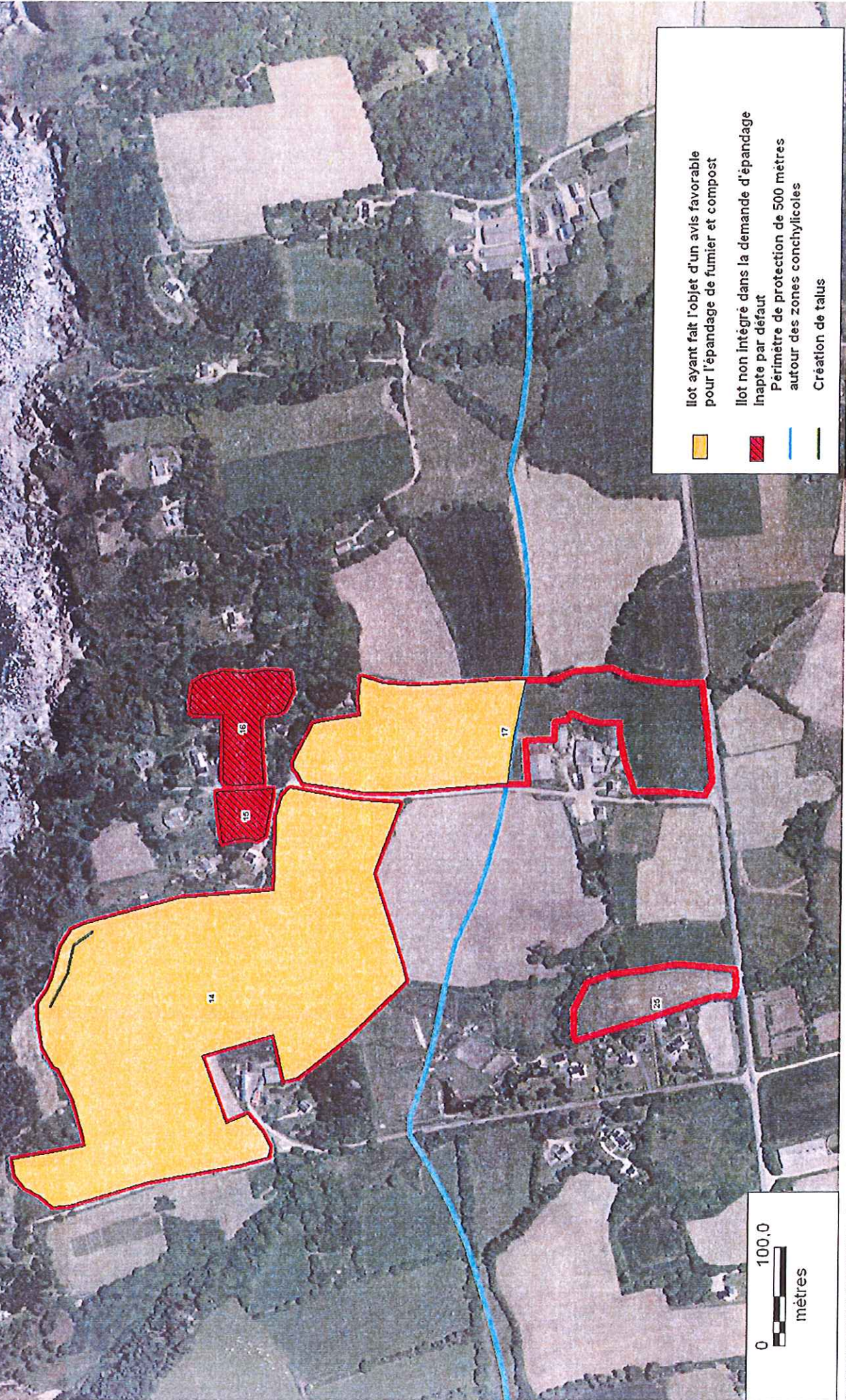
Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOEVEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL ROIGNANT-LUCAS - PLOEVEN



Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Roignant-Lucas - Ploeven (029058946)  
une dérogation à l'interdiction d'épandre  
à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole



■ Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost

▨ Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut

▭ Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

— Création de talus

